

Sillon alpin sud
Convention

Relative à la garantie et au droit de
retour concernant les SRGV

SPIRE n°

ARCOLE n°

SIGBC n°

Entre

LA REGION [·], représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur (Madame) [·], en vertu de la délibération n° [·],

Et

Réseau Ferré de France, Etablissement Public national à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce de Paris sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est 92 Avenue de France, 75013 Paris, désigné dans ce qui suit par “RFF”, représenté par Monsieur Hubert DU MESNIL, le Président de RFF,

Vu :

- la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire,
- le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF,
- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,
- Le contrat de projets État - Région 2007-2013, de la Région Rhône-Alpes en date du 20 mars 2007, et en particulier le volet ferroviaire le Grand Projet 1,
- La charte de suivi du volet ferroviaire du contrat de projets État Région 2007-2013, en date du 24 juillet 2008,
- les protocoles et conventions relatives à la seconde phase de modernisation et d'électrification du sillon alpin sud signées entre 2006 et 2010,
- la convention de financement REA globale relative à l'ensemble du programme « sillon alpin sud phase 2 » en date du [*].

PREAMBULE

La réalisation des travaux de modernisation/électrification de cet axe a fait l'objet de plusieurs conventions de financement déclinant le protocole d'accord signé le 07 juillet 2008:

9 conventions portant sur les études et procédures d'avant projet (X3), sur les études et investigations de niveau Projet (X3), ainsi que sur des travaux préparatoires (X3) ont été signées entre 2007 et 2010 pour un montant cumulé de 57 637 832,00 € courants HT.

La convention de financement assurant le bouclage financier total du solde pour la réalisation des travaux de la phase REA est simultanément mise au point à la présente convention. Elle contractualise un montant de 301 862 168 € courants permettant la réalisation de l'ensemble de l'opération en assurant ainsi le financement complet de l'opération évalué à 359,5 M € courants.

Ce montant (coût prévisionnel provisoire de réalisation de niveau Avant projet) est validé par le conseil d'administration de RFF du 18 mars 2010,

Lors du Conseil d'administration du 18 mars 2010, la participation de RFF a été arrêtée à 95 M€ courants sur l'ensemble des phases SAS1 et SAS2 du sillon alpin sud. La participation de RFF à la phase 2 est déterminée après déduction de la participation réelle de RFF à la phase 1.

Cette participation de RFF a été établie en fonction d'hypothèses de trafic qui doivent être confortées. Une part importante de la participation est basée sur la perspective de trafic TGV entre les vallées alpines et le sud de la France.

L'électrification du Sillon Alpin Sud et le raccordement à Valence TGV en phase 2 rend possible la mise en place de services de TGV entre Annecy et la façade méditerranéenne à compter de 2014.

Le Comité de pilotage du Sillon Alpin Sud du 3 janvier 2008 - qui réunit notamment l'Etat, le Conseil Régional Rhône-Alpes, les Conseils Généraux concernés, RFF et la SNCF - a retenu à titre indicatif comme hypothèse de desserte SRGV deux allers-retours par jour et par destination entre Annecy et le sud, c'est-à-dire Marseille et Montpellier.

Il est prévu deux allers-retours au départ d'Annecy et à destination de Marseille et Montpellier, l'un en heure de pointe du matin et l'autre en heure de pointe du soir.

Afin de limiter le risque encouru par RFF sur sa participation financière aux investissements de réalisation de la deuxième phase du Sillon alpin sud et sans pour autant accroître la contribution aux investissements de la Région, les parties sont convenues des mécanismes suivants :

Le premier aller-retour Annecy – Marseille/Montpellier en heure de pointe est intégré à la participation de RFF prévue dans la convention de financement des travaux de la deuxième phase. Si cet aller-retour n'était pas effectué, la région verserait une indemnité à RFF, appelée « garantie ».

Pour le second aller-retour Annecy – Marseille/Montpellier, le principe d'une clause de retour à bonne fortune a reçu l'adhésion des parties. Si cet aller-retour était effectué, RFF verserait une indemnité à la Région, désignée sous le terme « droit de retour », pour compenser la participation de RFF qui aurait été sous-estimée dans la convention de financement.

Parallèlement, RFF et la Région Rhône-Alpes conviennent de s'engager par ailleurs, à travers un accord-cadre SRGV, sur la capacité réservée pour ce service et la qualité de ces sillons. Cet engagement sera établi conformément à l'article 17 de la directive n°2001/14/CE. Il nécessitera l'aval de l'ARAF.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur les circulations SRGV envisagées par la Région, en lien avec RFF, suite aux travaux réalisés sur le sillon alpin sud. Elle a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre de la garantie de trafic au profit de RFF et du droit de retour au profit de la Région.

ARTICLE 2. DUREE DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE ET DU DROIT DE RETOUR

La garantie au profit de RFF et le droit de retour de la Région sont institués pour une période de 20 ans à compter du 1^{er} janvier qui suivra la mise en service de la phase 2 du Sillon Alpin Sud prévue en 2013.

En conséquence, le premier bilan des circulations SRGV et des barèmes associés est effectué au début de l'année 2015 pour la période couvrant l'année 2014.

ARTICLE 3. PRINCIPES DE DETERMINATION DE LA GARANTIE AU PROFIT DE RFF

Les circulations SRGV sont exprimées en trains-équivalents, ce qui correspond aux trains circulant en heures normales.

Le mécanisme de garantie est déclenché si le nombre de trains-équivalents est inférieur à un seuil défini en annexe.

Dans la limite de ce seuil, la Région s'engage à verser un montant de garantie à RFF qui correspond, pour chaque train-équivalent, au produit d'une indemnité par le nombre de trains en-deçà du seuil minimal.

Les hypothèses de calcul de cette garantie sont présentées en annexe.

ARTICLE 4. PRINCIPES DE DETERMINATION DU DROIT DE RETOUR AU PROFIT DE LA REGION

Le mécanisme de droit de retour est institué lorsque le nombre de trains-équivalents dépasse un seuil défini en annexe.

Au-delà de ce seuil, RFF s'engage à verser à la Région une compensation qui est égale au produit du nombre de trains-équivalents supplémentaires et du barème en vigueur pour les heures normales, minoré de 20% correspondant à la prise en compte des coûts marginaux.

Les hypothèses de calcul de ce droit de retour sont présentées en annexe.

ARTICLE 5. ACCORD-CADRE ENTRE RFF ET LA REGION RHONE-ALPES

RFF et la Région Rhône-Alpes conviennent de signer, d'ici novembre 2011, un accord-cadre SRGV, qui décrira notamment le nombre de sillons SRGV Sillon Alpin / façade méditerranéenne, les plages horaires de ces sillons, les temps de parcours correspondants et la capacité réservée pour la circulation de ces sillons.

Cet engagement sera établi conformément à l'article 17 de la directive n°2001/14/CE. Il sera soumis à l'avis de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires.

L'application de la présente convention est soumise à la signature de cet accord-cadre entre RFF et la Région Rhône-Alpes. A défaut d'accord, les parties conviennent de ne pas engager les travaux de raccordement sur la ligne LGV Paris – Méditerranée et d'en revoir la planification.

Le financement du solde, de 39,38 M€ courant, de ce raccordement, d'un montant global de 43,21 M€ courant, est présenté dans le tableau ci-dessous :

En euros courants	Région	Etat	RFF	Drôme	Isère	Méto	Total
Raccordement Valence TGV	3 936 006,77	3 936 006,77	25 800 000	2 039 030,01	2 362 471,58	1 306 484,87	39 380 000

ARTICLE 6. SUIVI DES CIRCULATIONS ET DES RECETTES EFFECTIVEMENT PERCUES PAR RFF

Un comité de suivi de cette convention est créé. Il est constitué des représentants de RFF et de la Région Rhône-Alpes.

Chaque année, à la date anniversaire de la mise en service de la ligne, RFF établit un bilan des circulations constatées et des barèmes applicables qu'il présente au comité de suivi.

Sur cette base, le comité de suivi se réunit afin de comparer ces résultats aux prévisions figurant en annexe. Il arrête le montant de la garantie due à RFF ou du droit de retour à verser à la Région.

ARTICLE 7. MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE DUE PAR LA REGION ET DE LA COMPENSATION DUE PAR RFF

La garantie et le droit de retour revêtent le caractère d'une indemnité et sont de ce fait exonérées de TVA.

7.1 Modalités de versement

Sur la base de la décision prise par le comité de suivi, RFF ou la Région adresse un appel de fonds qui doit être réglé dans un délai de 40 jours à compter de sa date d'émission.

Les dates et références de paiement sont portées à la connaissance de RFF par courrier.

Le paiement est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
RFF	Société Générale Agence Opéra à Paris	30003	03620	00020062145	94
Conseil régional					

7.2 Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures
------------------------	---

		Nom du service	N°téléphone / adresse électronique
Région			
RFF	Pôle Finances et Achats 92 avenue de France 75648 Paris cedex 13	Service Finances et Gestion des flux – Unité Back office Exploitation	01 53 94 32 83

ARTICLE 8. MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

En cas de non respect par l'une des parties de ses engagements au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9. LITIGES

En cas de différend découlant de la présente convention, ou en relation avec celle-ci, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, notamment en organisant des contacts et échanges, en particulier dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 6.

A défaut d'accord amiable obtenu selon les modalités définies ci-dessus dans les 60 jours de leur survenance, tous différends découlant de la présente convention, de sa validité, de son exécution ou de son inexécution, ou en relation avec celle-ci pourront être soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 10. MESURES D'ORDRE

La présente convention prend effet à la date de signature du dernier signataire. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entend soumettre la présente convention à cette formalité.

Les parties font élection de domicile en leur siège respectif pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

A [Indiquer la ville], le [Date à apposer par le dernier signataire].

A [·], le [·]
Le [·] de RFF **[Désignation du
représentant],**

A [·], le [·]
Le Président
du Conseil Régional

Désignation du signataire

Désignation du signataire

ANNEXE : MODALITES DE CALCUL DE LA GARANTIE ET DU DROIT DE RETOUR

Une garantie est instituée au bénéfice de RFF, concernant un aller/retour SRGV conventionné¹ entre Annecy – Marseille et Annecy – Montpellier. Cette garantie vise à couvrir les 25,8 M€ Courants de participation engagés par RFF au titre de sa participation au projet Sillon Alpin Sud.

Parallèlement, une clause de retour est instaurée au profit de la Région Rhône-Alpes, pour le cas où un 2nd Aller/retour SRGV conventionné¹ serait constaté sur le même périmètre.

Les modalités d'activation de la garantie et de la clause de retour, ainsi que les principes de calcul des indemnités à reverser sont les suivants :

- **Le périmètre géographique** concerné par les circulations garanties est le suivant :

Ligne	Pk début		Pk fin	
897000	Annecy	39594	Aix les Bains	335
900000	Aix les Bains	123784	Montmélian	150903
909000	Montmélian	49766	Gières	6852
909903	Gières	141360	Grenoble	133682
905000	Grenoble	133682	Moirans	112499
908000	Moirans	79660	Valence TGV	9800

Ligne	Pk début		Pk fin	
752000	Valence TGV	495464	Marseille bif	711163
830000	Marseille bif	853623	Marseille St Ch.	862100

Ligne	Pk début		Pk fin	
752000	Valence TGV	495464	Avignon bif	617741
834000	Avignon bif	0	Manduel-R.	25059
810000	Manduel-R.	15564	Montpellier	76959

- **La durée de validité de cette convention** est de 20 ans à compter du 1^{er} janvier qui suivra la mise en service de la phase 2, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2014 :

Début	01/01/2014
Fin	31/12/2033

- **Le volume de circulations est exprimé en trains-équivalents**, en utilisant le barème multiplicatif suivant :

Période de circulation	Train-équivalent
Heure creuse	0,85 train-équivalent
Heure normale	1,00 train-équivalent
Heure intermédiaire	1,08 train-équivalent
Heure de pointe	1,15 train-équivalent

Exemple : un train qui circule entre Annecy et Valence TGV, en effectuant 75% de l'origine-destination en heure creuse (HC) et 25% de l'origine-destination en heure normale (HN). Dans ce cas :

¹ Ces SRGV peuvent être co-conventionnés par les Régions Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon.

$HC\ 0,75 \times 0,85 = 0,64$
 $HN\ 0,25 \times 1 = 0,25$
 Soit $0,64 + 0,25 = 0,89$
 Donc cette circulation est égale à 0,89 train-équivalent.

- Les trains éligibles à cette convention sont 2 aller/retour SRGV conventionnés par la Région Rhône-Alpes entre Annecy et Marseille, puis entre Annecy et Montpellier.

Les seuils d'activation des indemnités sont les suivants :

	Activation de la garantie si nombre de trains équivalents inférieurs à :	Activation de la clause de retour pour le nombre de trains équivalents compris entre :	
		Seuils de déclenchement	Plafond
Annecy - Chambéry	690	691	1360
Chambéry - Grenoble	690	691	1360
Grenoble – Valence TGV	690	691	1360
Valence TGV - Marseille	720	721	1370
Valence TGV - Montpellier	710	711	1370

Exemples :

- Si le nombre de trains équivalents constaté entre Annecy et Valence TGV est inférieur à 690, alors la Région Rhône-Alpes verse une indemnité à RFF (montant précisé ci-dessous).
 - Si le nombre de trains équivalents constaté entre Annecy et Valence TGV est égal à 810, alors RFF reverse une indemnité à la Région Rhône-Alpes pour $810 - 690 = 120$ trains équivalents (modalités d'indemnisation précisées ci-dessous).
 - Si le nombre de trains équivalents constaté entre Annecy et Valence TGV est égal à 1500, alors RFF reverse une indemnité à la Région Rhône-Alpes pour $1360 - 690 = 670$ trains équivalents.
- En cas d'activation de la garantie** en faveur de RFF, la Région Rhône-Alpes reversera à RFF une indemnisation à hauteur des montants exprimés ci-dessous, par train équivalent. Ces montants sont exprimés en € 2010. L'inflateur à utiliser est de 1,7% :

	Indemnité par train équivalent (en € 2010)
Annecy-Chambéry	169 €
Chambéry-Grenoble	231 €
Grenoble-Valence TGV	273 €
Valence TGV - Marseille	1 026 €
Valence TGV - Montpellier	959 €

- **En cas d'activation de la clause de retour**, RFF reversera à la région Rhône-Alpes une indemnisation selon le principe suivant :

(Nombre de trains équivalents éligibles x barème en vigueur pour HN) – 20% pour couverture des coûts marginaux

NB : ce calcul est à effectuer séparément pour chacune des 5 sections (Annecy-Chambéry, Chambéry – Grenoble, Grenoble – Valence, Valence-Marseille et Valence-Montpellier). La somme des cinq résultats obtenus correspond au montant du droit de retour.

Exemple : pour la section Annecy-Valence TGV

		Trains.km			RR en HN			RC			TOTAL		
		D	C	B	D	C	B	D	C	B	D	C	B
nombre de trains.équiv	1522	109,8	54,4	45,4	€	€	€	4,641	4,641	4,641	€	€	€
nombre éligible	670	73 566	36 448	30 418	31 118	38 744	67 133	341 420	169 155	141 170	372 538	207 899	208 302

Montant calculé avant CM

788 740 €

Coûts marginaux

157 748 €

Indemnité reversée

630 992 €

- Le calcul des trains équivalents doit être effectué chaque année, à compter du 31 décembre 2014 (fin du premier exercice) jusqu'au 31 décembre 2033, afin de déterminer s'il est nécessaire d'activer la garantie et/ou la clause de retour.